

DEPARTEMENT
CALVADOS
CANTON
CAEN IV
COMMUNE
EPRON

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 39/2012

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité

-----  
**ARRETE DU MAIRE**  
-----

**Règlement Général  
du cimetière communal paysager  
de la Commune d'EPRON**

Nous, Maire de la Commune d'EPRON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

**ARRÊTONS :**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1**

Les horaires d'ouverture du cimetière sont les suivants : 7 heures 30 - 21 heures

Un bâtiment d'accueil est à la disposition des familles lors des cérémonies et inhumations.

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCÉDÉ  
(TERRAIN GRATUIT)**

**Article 2**

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture. Il convient néanmoins, avant les travaux, d'en faire la déclaration préalable à l'administration municipale en application du présent règlement.

**Article 3**

Pour éviter les inconvénients liés à des inhumations dans des délais trop rapprochés, la reprise des emplacements par la commune n'aura lieu que cinq ans après une inhumation (*article 361-8 du Code des Communes*). A l'expiration de ce délai, la décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par les moyens ordinaires de publicité.

#### Article 4

Les tombes, en terrain non concédé, peuvent faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés. Ceci intervient sur le même emplacement. Les dispositions relatives aux sépultures, en terrain concédé, entrent donc en application.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

#### Article 5

Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le Conseil Municipal. La durée des concessions ainsi que le montant des tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal (annexée au présent règlement).

Le prix du terrain est versé à la caisse du receveur municipal (2/3 Commune - 1/3 C.C.A.S).

Les concessions susceptibles d'être accordées sont :

- décennales renouvelables
- trentenaires renouvelables

Au tarif en vigueur (révisable annuellement) au moment du renouvellement.

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dite « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

#### Article 6

Les concessions de terrain dans les cimetières ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents ou alliés (attestation notariale). Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle.

En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers, qu'autant qu'il sera justifié auprès de l'administration municipale que la personne à inhumer possède un droit à la sépulture, pouvant résulter en particulier de sa qualité de membre de la famille du fondateur.

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune,
- les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes non domiciliées dans la Commune mais y ayant droit à une sépulture de famille,
- les militaires décédés au cours d'opération de guerre ou au cours de leur service sur le territoire de la commune ou étant domiciliés ou ayant leur famille proche sur le territoire de la Commune.

#### Article 7

Aucune inhumation dans le cimetière communal ne pourra être effectuée sans qu'une autorisation d'inhumer soit délivrée par l'Officier de l'Etat Civil de la Commune du lieu de décès, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms, âge et domicile de la personne décédée, le jour et l'heure de l'inhumation.

Chaque autorisation d'inhumer (autorisation de fermeture de cercueil) sera remise au représentant de la Commune avant l'inhumation. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 358 du Code pénal.

## Article 8

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès (24 h minimum - 6 jours maximum - dimanches et jours fériés non comptés)

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'Etat Civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

## Article 9

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque de métal inoxydable portant les nom, prénoms, année de naissance et de décès du défunt. Cette plaque sera fixée sur le couvercle.

## Article 10

Le cercueil sera inhumé dans la fosse ou le caveau par les porteurs des Pompes Funèbres chargés d'assurer le convoi.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille, en présence d'un agent communal. Cette ouverture sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre soit jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

Lorsqu'une inhumation ne pourra avoir lieu dans une sépulture de famille, par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la Commune le fera déposer dans le caveau provisoire.

## Article 11

### Renouvellement concession

*L'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales* permet le renouvellement des concessions temporaires, non seulement dans l'année de l'expiration de la concession, mais encore dans les deux années qui suivent cette expiration.

Lorsqu'une concession n'a pas été renouvelée à sa période d'expiration, ou dans les deux années qui suivent l'expiration du terme de renouvellement, la Commune peut refuser une prolongation de jouissance aux précédents concessionnaires et disposer du terrain au profit d'une autre personne (à condition que la dernière inhumation remonte à plus de cinq ans - *art.361-8 du Code des Communes*)

Délai renouvellement : date d'expiration de la concession et éventuellement un peu avant dans le cas d'un décès proche de cette date.

A l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, les monuments en bon état seront tenus pendant un an à la disposition des familles. Si ni le concessionnaire ni aucun ayant droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal. Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de la commune une fois le terrain repris.

## Article 12

Si les familles désirent faire construire un caveau à l'occasion du renouvellement ou de la conversion d'une concession jusqu'alors pleine terre, il sera nécessaire de transférer la concession dans la section spécialement affectée aux caveaux. Les frais d'exhumation, de translation et de réinhumation seront à la charge des familles.

## Article 13

### Rétrocession

La rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés, ou si un monument y est édifié. Sous ces réserves, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis ladite concession. La commune lui versera à titre d'indemnité une somme égale aux 2/3 du tarif acquitté, le dernier tiers étant définitivement acquis par la commune conformément à la réglementation.

La rétrocession à la Commune de concessions redevenues libres sera admise, à titre gratuit, pour les décennales. Pour les concessions trentenaires le remboursement sera effectué comme suit :

- 1/3 de la 6ème à la 10ème année incluse,
- 1/4 de la 11ème à la 15ème année incluse,
- 1/5 au-delà.

## Article 14

Des inscriptions, à caractère religieux ou philosophique, ne pourront être placées ou inscrites sur les sépultures sans avoir été préalablement soumises à l'approbation du Maire.

Dans le secteur semi-paysager pour toute pose de signes funéraires, monuments, croix, inscriptions ou épitaphes, il sera nécessaire de s'adresser à la Mairie.

## AMENAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIERE

## Article 15

Les emplacements réservés aux sépultures seront attribués par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les véhicules des services funéraires et des marbriers ne pourront emprunter que les voies primaires et secondaires.

Le minimum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle sera de 2<sup>m</sup> x 1<sup>m</sup>.

Les monuments funéraires, en secteurs traditionnel et semi-paysager auront une emprise de 1<sup>m</sup>40 x 2<sup>m</sup>40.

Il est interdit de planter en pleine terre dans l'enceinte du cimetière.

Seuls les agents des services techniques de la commune sont autorisés, sur demande du maire, à effectuer des coupes et tailles d'arbres et buissons.

Le cimetière communal est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation :

- 1 - secteur traditionnel**
- 2 - secteur semi-paysager**
- 3 - secteur paysager et sous-bois**

- 4 - jardin du souvenir (pour dispersion des cendres)
- 5 – columbarium.

#### **Article 16**

##### Dans le secteur traditionnel et semi-paysager :

Chaque sépulture sera isolée sur les 4 côtés par un espace libre qui devra recevoir dès l'achat, pour des raisons de sécurité et de salubrité, une semelle (largeur 25 cm) en matériaux reconstitués (ex. : gravier lavé). Les semelles entre chaque sépulture seront jointives.

#### **Article 17**

##### Dans le secteur semi-paysager :

Est autorisé uniquement un monument horizontal n'excédant pas 40 cm de haut par rapport au terrain naturel et sans aucune élévation.

#### **Article 18**

##### Dans l'espace paysager et sous-bois :

Est seulement autorisée une plaque (80cm x 60 cm) incrustée dans le gazon, **sans aucune élévation**, (facilitant l'entretien) et portant les inscriptions réglementaires (nom, prénoms, dates,...).

Tout additif funéraire est exclu, seules les fleurs sont autorisées pendant 15 jours pour les fêtes traditionnelles des Rameaux et de la Toussaint.

Les monuments ou stèles sont interdits.

Les concessions de caveaux d'urnes seront de 80 cm x 60 cm.

#### **Article 19**

##### Le columbarium :

Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne ou plusieurs personnes incinérées dans la limite des places disponibles et ce, en fonction des dimensions des urnes.

Chaque case mesure 35 cm de large à l'avant et 32 cm au fond, 36 cm de haut, 43 cm de profondeur.

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale (ouverture et fermeture de la case).

Une plaque en métal inaltérable est autorisée avec inscription (nom, prénoms, année de naissance et année de décès). Tout additif funéraire est exclu, seules les fleurs sont autorisées pendant 15 jours pour les fêtes traditionnelles des Rameaux et de la Toussaint.

#### **Article 20**

##### Le jardin du souvenir :

Aucune inhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'administration communale.

Ce jardin est un espace prévu pour l'inhumation anonyme des urnes cinéraires. Celles-ci doivent être exclusivement composées de matières biodégradables. La dispersion des cendres est également possible après obtention en mairie de l'autorisation de dispersion.

Aucune urne ainsi inhumée ne pourra être ultérieurement exhumée.

Les familles disposent d'un support (borne du souvenir) de 20 cm x 15 cm permettant d'apposer une plaque métal inaltérable de 18 cm x 14 cm pour y inscrire Nom – Prénom – Années de naissance et de décès.

Tout additif funéraire est exclu et les fleurs sont autorisées et conservées pendant 15 jours.

### **DESTINATION DES CENDRES (RAPPEL)**

Après crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut-être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune (Jardin du souvenir) du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut-être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire intérieur du cimetière ou d'un site cinéraire.
- Soit dispersées dans un site cinéraire : Jardin du souvenir.

### **EXHUMATIONS**

#### **Article 21**

L'exhumation d'un corps peut être effectuée non seulement par décision administrative et par autorité de Justice mais également, sur la demande de la famille ; dans ce dernier cas une autorisation est nécessaire et elle sera délivrée par la Mairie sur le vu d'une demande formulée par le concessionnaire ou le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

#### **Article 22**

Les exhumations soumises aux prescriptions du décret n°76-435 du 18 mai 1976, seront réalisées à une date fixée en accord avec la famille.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation et celle-ci interviendra dès l'ouverture des portes du cimetière afin que les opérations soient terminées au plus tard à 9 heures, sauf celles suivies de départ et provenant du caveau provisoire qui pourront avoir lieu tous les jours ouvrables à toute heure.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours de fête.

#### **Article 23**

*Article R.361-15 du Code des Communes* : toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire de la Commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

(mod. D. n°400 du 13 mai 1996) Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

*Article R.361-16 du Code des Communes* : l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R.363.6, (inhumation d'urgence) ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à la date du décès.

*Article R.361-17 du Code des Communes* : lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Les familles devront faire enlever les signes funéraires et monuments 48 heures à l'avance. Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de recevoir aucun ossements provenant des restes de parents ou amis, ni aucun objet ayant été déposé dans la bière du défunt.

### CAVEAU PROVISOIRE

L'administration se réserve le droit exclusif de posséder un caveau provisoire.

Pour le dépôt du corps dans le caveau provisoire 2 types de cercueils seront exigés :

Durée du dépôt du corps inférieure à 6 jours : cercueil en bois d'au moins 22 millimètres d'épaisseur avec garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé par le Ministre de la Santé.

En cas de dépôt excédant 6 jours et inférieur 3 mois : le cercueil devra être hermétique modèle agréé par le Ministre chargé de la Santé (il ne doit céder aucun liquide au milieu extérieur, contenir une matière absorbante et être muni d'un dispositif épurateur de gaz).

#### **Article 24**

Dans la limite des cases disponibles, ce caveau est à la disposition des familles pour le dépôt provisoire de leurs défunts ayant droit à l'inhumation dans le cimetière, en attente de leur inhumation dans une concession ou de leur transfert en dehors du cimetière communal.

La sortie du caveau provisoire comme celle d'un caveau particulier est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

#### **Article 25**

L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire sur production d'une demande écrite déposée par la famille. L'administration municipale déterminera chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai puisse en aucun cas dépasser trois mois. Elle déterminera, de même, les conditions particulières de ce dépôt.

Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office en terrain commun ou enfeu, et cela huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé réception demeuré sans effet.

#### **Article 26**

Les opérations de dépôt et d'enlèvement des corps dans le caveau provisoire, ainsi que les exhumations sont faites sous la surveillance d'un officier de police judiciaire qui peut percevoir des vacations dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

### **POLICE DES TRAVAUX**

#### **AUTORISATIONS**

##### **Article 27**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation de fermeture de cercueil qui vaut permis d'inhumer délivrée par le Maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation. Aucune mise en terre ou dépôt d'urne cinéraire ne pourra être effectué sans accord préalable du Maire.

##### **Article 28**

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le Maire précisant le jour et heure de l'opération.

##### **Article 29**

Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées. L'entreprise ou l'association concernée devra être habilitée.

##### **Article 30**

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins vingt quatre heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

##### **Article 31**

Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire, l'ouverture des caveaux seront effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

##### **Article 32**

Les entreprises n'interviendront, pour réaliser les travaux, que pendant les horaires d'ouverture du cimetière.

Tout creusement de tombe, d'emplacement d'urne cinéraire, d'intervention de fossoyage, de dépôt d'urne cinéraire en caveau ou en columbarium, et plus généralement tous travaux à l'intérieur du cimetière, sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.



## EXECUTION DES TRAVAUX

### **Article 33**

Tous les travaux effectués dans le cimetière et qui devront avoir été autorisés par le Maire seront exécutés de façon à ne causer aucun accident, ni aucune détérioration, soit aux tombes voisines, soit aux monuments ou installations diverses, ainsi qu'aux murs de clôture.

Toute dégradation, même accidentelle ou nécessitée par les travaux, fera l'objet d'une remise en état immédiate par l'auteur.

En aucun cas la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.

Un état des abords (tombes, espaces verts, arbres, allées...) sera dressé par l'administration communale avant et après les travaux.

### **Article 34**

En cas de ruine imminente, de danger présenté par un monument, le propriétaire sera mis en demeure de faire procéder aux réparations nécessaires. Si elles ne l'étaient pas dans le délai imparti, la commune fera procéder d'office aux travaux et le remboursement des dépenses sera poursuivi contre le propriétaire.

### **Article 35**

Deux conteneurs sélectifs sont à la disposition des usagers. Aucun dépôt de terre, matériaux ou autre objet quelconque ne sera admis dans le cimetière, sauf autorisation spéciale de la commune.

## POLICE

### **Article 36**

Les inhumations et les travaux ne peuvent avoir lieu que pendant les heures d'ouverture au public.

Les personnes, pour quelque raison que ce soit (y compris l'exécution de travaux), pénétrant dans le cimetière, doivent se comporter avec toute la décence et le respect que mérite ce lieu.

Tous les jeux y sont interdits.

L'entrée des animaux est tolérée s'ils sont tenus en laisse.

### **Article 37**

Il est expressément interdit de fumer, d'escalader les clôtures et les monuments, de franchir les grilles ou l'entourage des tombes, de tracer sur les monuments des inscriptions ou des emblèmes, de couper ou d'arracher les plantes, de déranger ou de déplacer les objets placés sur les tombes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

### **Article 38**

Il est interdit d'apposer à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte du cimetière des affiches, des panneaux publicitaires, de faire aux personnes qui suivent les convois ou aux visiteurs des offres de service, comme de stationner aux portes à des fins commerciales. Les quêtes et collectes y sont interdites.

Il est interdit de consommer boissons ou nourritures dans l'enceinte du cimetière.

**Article 39**

Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, pour tout ce qui tend à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

**Article 40**

Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal.

**Article 41**

Le Maire, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

EPRON, le 25 septembre 2012  
Le Maire

  
Franck GUÉCUNIAT



PREFECTURE DU CALVADOS

11 OCT. 2012

COURRIER